



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 13 mars 2020
portant exécution de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) situé Lieu-dit « La Mercerie » à SERMAISE(91530)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, parties réglementaire et législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-PREF-DCI/3/BE/0208 du 9 novembre 2007, portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site des anciens Établissements GERBER sur les communes de SERMAISE et de SAINT-CHÉRON,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 0005 du 10 janvier 2007 portant exécution d'office de travaux par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement

exploité par les Établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) sur la commune de SERMAISE au lieu-dit « La Mercerie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0077 du 7 juin 2011 portant exécution de travaux d'office par les soins de l'ADEME sur le site anciennement exploité par les Établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) sur la commune de SERMAISE au lieu-dit « la Mercerie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 375 du 09 juin 2015 portant exécution de travaux d'office par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les Établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) à SERMAISE lieu-dit « la Mercerie »,

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,

VU la lettre 05-258 du 23 août 2005 de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable, transmettant à M. le préfet de l'Essonne les éléments de stratégie de gestion du site pollué Gerber à SERMAISE, à responsable défaillant,

VU les rapports d'analyse de la surveillance des milieux dans le cadre de la campagne 2015-2019 encadrée par l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 375 du 09 juin 2015,

VU le compte-rendu d'intervention terminée de l'ADEME du 23 mai 2019 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant sur la période 2015-2019 et les propositions de surveillance des milieux pour la période 2020-2024,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019 référencé D2019-0486,

VU la lettre préfectorale du 16 mai 2019 pour avis sur les propositions de l'ADEME saisissant le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

VU la réponse du Ministère en date du 12 juillet 2019 qui autorise la poursuite de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines, le prélèvement et l'analyse des eaux de deux mares situées à proximité du site et des eaux du captage de SAINT-CHÉRON et qui prévoit l'ajout d'un contrôle de la qualité de l'air intérieur par deux campagnes dans des maisons situées dans le panache de pollution des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que le site anciennement exploité par la Société des Produits Chimiques du Hurepoix présente encore une source de pollution (présence de fûts),

CONSIDÉRANT que la défaillance de l'exploitant est à l'origine de la pollution,

CONSIDÉRANT que, au regard des teneurs de polluants mesurées dans les eaux souterraines, il est nécessaire de mesurer la concentration des polluants dans deux mares privées situées à proximité du site,

CONSIDÉRANT que la réalisation de campagnes de surveillance dans les eaux souterraines et dans l'air ambiant des logements situés à proximité du site est nécessaire,

CONSIDÉRANT que les ouvrages de surveillance nécessitent une maintenance et un suivi réguliers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – SURVEILLANCE DES MILIEUX

ARTICLE 1.1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est procédé d'office, par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et aux frais des personnes physiques et morales responsables du site anciennement exploité les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) à SERMAISE, lieu-dit « La Mercerie », à l'exécution des travaux décrits aux articles 1.2 à 1.5 du présent arrêté ou à les faire exécuter.

ARTICLE 1.2 : Surveillance périodique des eaux souterraines

Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est effectué sur les piézomètres de contrôle situés en amont hydraulique, au droit et à l'aval hydraulique du site visé à l'article 1.1.

Le suivi, de fréquence semestrielle, est poursuivi sur la période 2020-2024, soit 8 campagnes, sur chacune des 2 nappes suivantes :

- nappe des alluvions,
- nappe de la craie.

Le réseau de surveillance comprend notamment les ouvrages suivants, selon le plan de localisation en annexe 1 :

- nappe des alluvions : P43, Pz 24, Pz 26, P58, P50 et P65bis,
- nappe de la craie : AEP SERMAISE, P1, Pz 17, Pz 28, P46, P47bis, P59, P60, P62 et P2L,

Un état des lieux et une maintenance le cas échéant des différents ouvrages sont menés afin de pérenniser le réseau de surveillance.

Une recherche systématique des BTEX, COHV et paramètres représentatifs de l'atténuation naturelle (potentiel rédox, oxygène dissous, conductivité, chlorures, fer, fer II/fer III, ammonium, sulfates, sulfures, CO₂, COT, DCO et DBO₅) est effectuée.

Les résultats de ces analyses, accompagnés de commentaires pertinents sur l'évolution des paramètres sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 4 mois suivants chaque campagne d'analyses, sous format papier et numérique.

En fonction des résultats obtenus, des modifications de ce programme peuvent être apportées en cours de surveillance, après accord du préfet (notamment recherche d'autres polluants, fréquence de suivi, création de nouveaux ouvrages de contrôle...).

ARTICLE 1.3 : Prélèvement ponctuel

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un prélèvement des eaux dans chacune des mares repérées en annexe 2 est réalisé.

Un prélèvement unique sera effectué sur le captage AEP (non utilisé) de la commune de SAINT-CHÉRON.

Les prélèvements et analyses sont intégrés à la première campagne de surveillance.

Les BTEX et COHV sont recherchés.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, aux propriétaires concernés et à la commune.

ARTICLE 1.4 : Comblement d'ouvrages

L'ADEME procède au comblement, dans les règles de l'art, des ouvrages P47, P61, P64 et P65 endommagés situés en aval du site.

ARTICLE 1.5 : Mesures de la qualité de l'air ambiant

L'ADEME établit, en liaison avec l'inspection des installations classées, un plan de prélèvement.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, des mesures de la qualité de l'air ambiant et des gaz des sols sont effectuées sur 2 campagnes, dans les habitations localisées le long de la rue des Roseaux (périmètre identifié en annexe 3). Les composés recherchés dans ces milieux sont les BTEX et les COHV.

Les résultats des campagnes, accompagnés de leurs interprétations, sont transmis à l'inspection des installations classées et aux propriétaires concernés.

Les résultats d'analyses sur la qualité de l'air intérieur sont comparés aux valeurs réglementaires de gestion ou, le cas échéant, aux valeurs toxicologiques de référence disponibles au moment des mesures.

ARTICLE 1.6

Chacun des responsables chargés des travaux visés aux articles 1.2 à 1.5 du chapitre 1 du présent arrêté est muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 2 - RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 : Délais et voies de recours

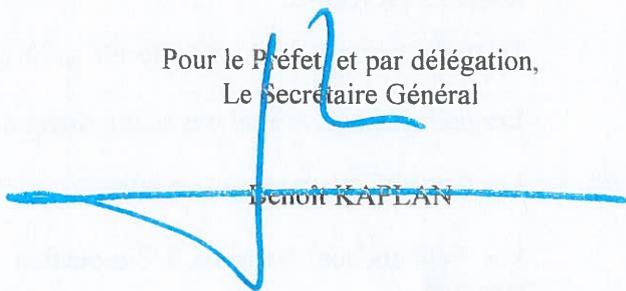
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète d'ÉTAMPES,
Le Maire de SERMAISE,
Les inspecteurs de l'Environnement,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
Le Directeur régional Île-de-France de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

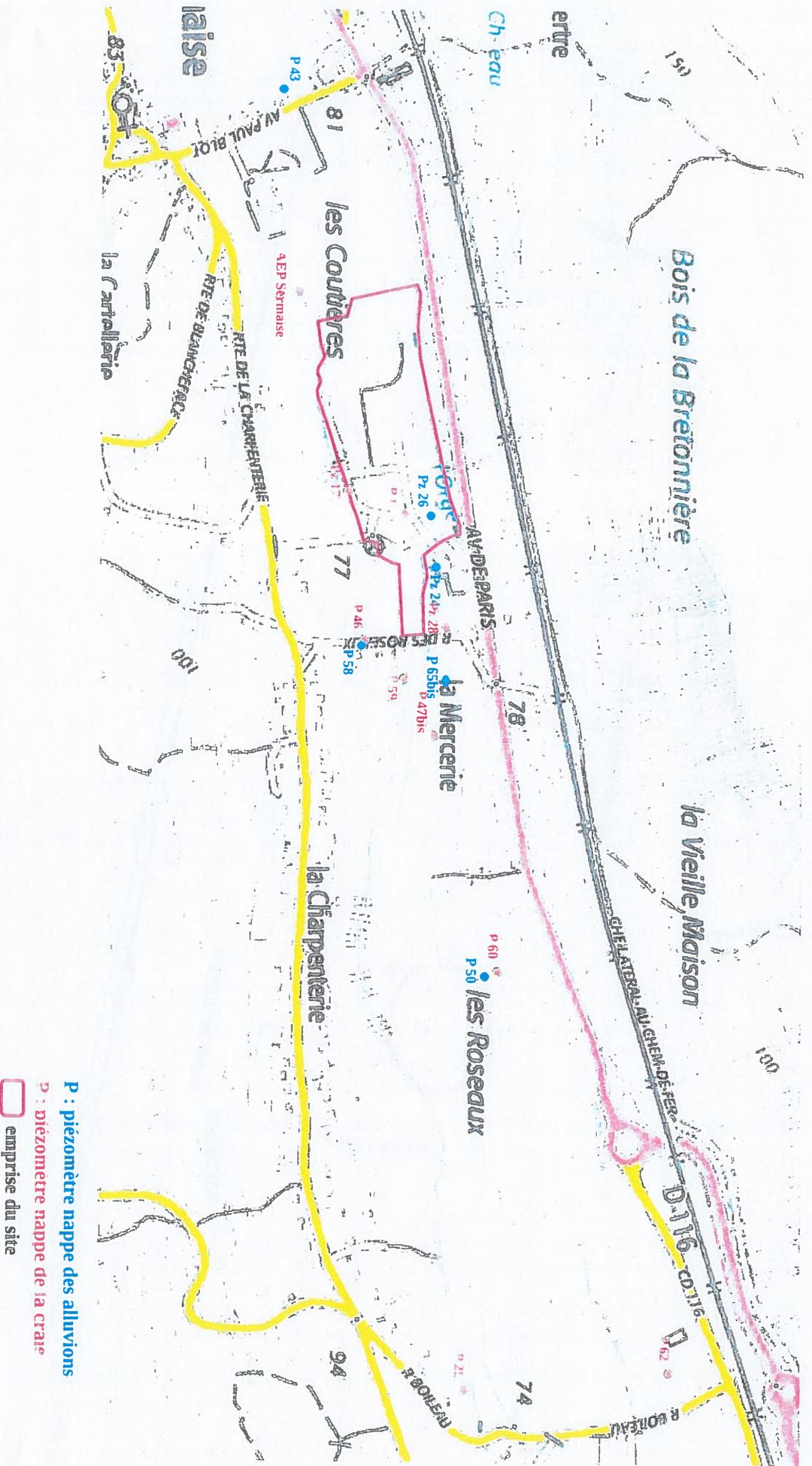
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

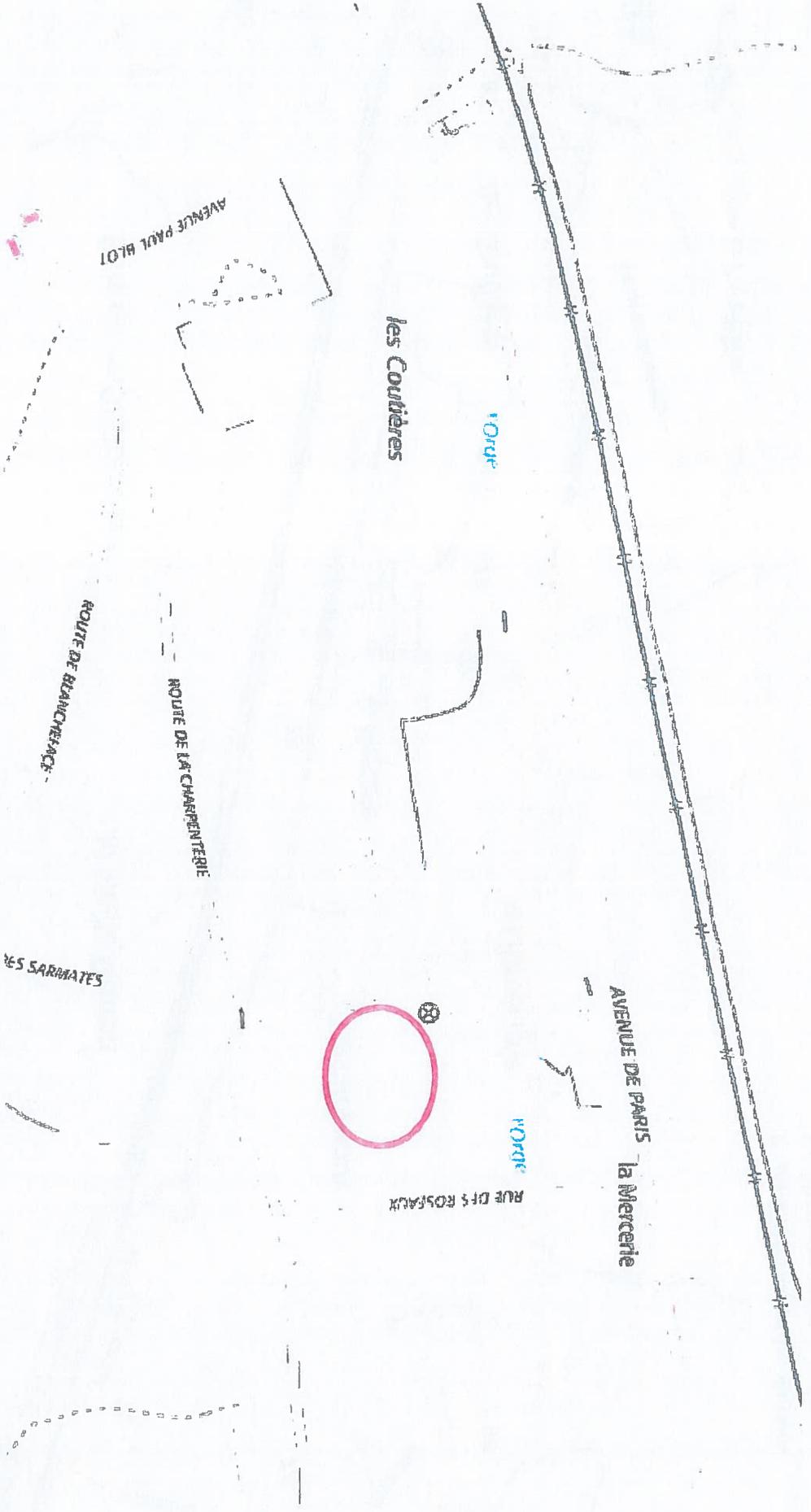
ANNEXE 1

Plan de localisation des piézomètres



ANNEXE 2

Localisation des mares



ANNEXE 3

Périmètre identifié pour les mesures de qualité de l'air ambiant

